REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° PC 095 504 26 O0008
Déposé le : **31/08/2026**
Dépôt affiché le **: 02/09/2026**
Complété le : **29/09/2026**
Demandeur : **Monsieur BESSY Ghislain**
Nature des travaux : **Fermeture d'une avancée sous toiture existante pour aménagement d'un atelier de bricolage**
Sur un terrain sis à : **41 rue des vallées à PRESLES (95590)**
Référence cadastrale : **95504 AI 124**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/08/2026 par Monsieur BESSY Ghislain,
Vu l'objet de la demande :

- Pour la fermeture d'une avancée sous toiture existante pour aménagement d'un atelier de bricolage ;
- Sur un terrain situé 41 rue des vallées à PRESLES (95590) ;
- Pour une surface de plancher créée de 34,19 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-17 et suivants, L 331-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-27 ;
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 7 juillet et révisé le 5 juillet 2007 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France que la commune entend suivre en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

Afin d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement, les parois verticales doivent être habillées extérieurement d'un bardage à lames verticales (et non horizontales), en bois naturel non traité afin d'obtenir une patine grisée naturelle. L'emploi de bardage en matériau composite est proscrit.
Les baies doivent être peintes en gris moyen (et non gris anthracite). Le vitrage réfléchissant est proscrit : mettre en œuvre un vitrage translucide.
La construction d'une clôture en parpaings enduit de 2 mètres de hauteur dans l'angle Sud-Ouest - et donnant un effet de masse - n'est pas autorisée : préférer un masque végétal.

Article 3

La réalisation du projet donnera lieux au versement de contributions au titre de :
- Taxe d'Aménagement Communale (Taux 5 %)
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France
- Redevance Archéologie Préventive

Article 4

RESEAUX DIVERS
Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les Services Techniques et Administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues.
Les réseaux seront réalisés en souterrain.
ASSAINISSEMENT
L'assainissement sera de type (séparatif)
Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public de la construction. Les eaux pluviales devront être de préférence résorbées sur le terrain par puit(s) d'infiltration.

Article 5

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 04/11/2026
Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE
Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS
Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE
Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE
Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.
Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le délai d'un mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).
Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.
L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Vallée de l'Oise et des 3 forêts
Communauté de Communes